



## ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUINGAMP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code Pénal,  
 VU le Code de la Route,  
 VU le Code de la Voirie Routière,  
 VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
 VU les divers arrêtés réglementant la circulation et le stationnement dans GUINGAMP,  
 VU l'arrêté municipal en date du 18 janvier 1982, portant réglementation générale de la voirie,

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions réalisées par les agents municipaux, départementaux, les concessionnaires de réseaux ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par ces interventions sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention

CONSIDERANT que les travaux d'urgence, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux, les entretiens de voirie, les interventions ponctuelles de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'interventions d'urgence,

## ARRETE

**Article 1** - Sur les routes départementales en agglomération en et hors agglomération, les voies communales, les agents municipaux, départementaux, les concessionnaires de réseaux ou leurs entreprises ou les services publics sont autorisés à exécuter les travaux précités.

**Article 2** - **Les travaux d'urgence** désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

**Un chantier est dit courant** s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

**Les travaux d'entretien récurrents** désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

**Article 3** - L'occupation autorisée en vertu du présent arrêté ne doit pas entraîner la mise en place d'une déviation.

Toutefois, le stationnement peut être condamné pour faciliter les travaux à réaliser. Dans ce cas, une présignalisation, afin de prévenir les usagers, sera faite minimum 8 jours pleins avant la date de démarrage des travaux. Le pétitionnaire devra être en mesure de prouver le respect du délai d'affichage en cas de contestation.

La pré signalisation et la signalisation temporaires réglementaires seront mises en place par les soins de l'intervenant. Elles seront conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4** - Sont supprimées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

**Article 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à l'évacuation des véhicules en stationnement illégal, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef d'Antenne Technique Départementale, Monsieur le Directeur Général des Services de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, Monsieur le Policier Intercommunal, Enedis, GrDF, Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application et recevront ampliation du présent arrêté.

Fait à GUINGAMP, le 05 SEP. 2019

Par délégation du Maire,  
LE MAIRE, l'Adjoint Délégué,



Jean-Guy DONNART